

## **Appel à Manifestation d'Intérêt – Grand Est – Jeunesse et engagement**

Délibération N° 18CP-379 – Commission Permanente du 23 mars 2018  
Direction de la Jeunesse et des Lycées.

### **► OBJECTIFS**

Afin de permettre à chaque jeune de construire son propre parcours d'engagement, en conciliant aspiration personnelle et action collective, la Région Grand Est décide de soutenir les acteurs associatifs qui :

- Pilotent et animent la structuration d'une politique de soutien à l'engagement des jeunes ;
- Valorisent et accompagnent leur engagement et leur participation.

Ce dispositif comporte deux volets :

#### **- Le soutien à l'ingénierie territoriale Jeunesse**

Il s'agit ici de soutenir sur un même territoire, la structuration d'une dynamique permettant la mise en place d'une politique jeunesse de soutien à l'engagement et à la participation des jeunes. Cette dynamique pilotée par une association, réunira une diversité d'acteurs, parties prenantes du territoire de vie des jeunes. Elle leur permettra de construire et/ou conforter une vision partagée en lien avec les jeunes et de proposer des actions concertées favorisant leur engagement.

#### **- Le soutien aux projets pour et par les jeunes**

Il s'agit ici de soutenir les associations proposant d'organiser des événements, animer ou développer des dispositifs, favorisant l'engagement, la participation et la prise d'initiative des jeunes, ainsi que leur valorisation.

Dans tous les cas, le territoire d'intervention aura un périmètre suffisant pour justifier d'un soutien Régional et devra concerner plusieurs collectivités, ainsi qu'une pluralité d'acteurs. D'autre part, l'implication des jeunes concernés devra être démontrée dès la phase de construction du projet.

### **► TERRITOIRE ELIGIBLE**

La région Grand Est.

### **► BENEFICIAIRES DE L'AIDE**

Les associations ayant leur siège en région ou justifiant d'une implantation sur le territoire régional.

### **► BENEFICIAIRES DE L'ACTION**

Les jeunes de 15 à 29 ans qui sont accompagnés dans leur engagement.

## ► PROJETS ELIGIBLES - NATURE DES PROJETS :

**Les projets concernés par la structuration d'une dynamique de soutien à l'engagement des jeunes sur leur espace de vie, devront :**

- présenter une démarche et un pilotage clairs, explicites, mentionnant le rôle de tous les acteurs du territoire concerné.
- mettre en place des actions de valorisation, d'accompagnement, de montées en compétences des jeunes et/ou acteurs impliqués dans cette démarche (regroupement, séminaire, formation non qualifiante,...)
- faire état de l'accompagnement de projets innovants qui font appels aux partenaires incontournables sur ces questions (collectivités, missions locales, lycées...)

Les projets d'envergure départementale et en ruralité seront privilégiés

**Les projets concernés par les évènements ou dispositifs de soutien à l'engagement devront :**

- impliquer et, responsabiliser les jeunes
- permettre de susciter et/ou valoriser leur participation, leur engagement et leurs prises d'initiatives
- proposer ou développer des outils permettant de structurer les projets portés par les jeunes et les rendre autonomes sur leur projets d'initiatives et d'engagement, (exemple : développement des « Juniors associations » à l'échelle du département ; etc).
- développer des projets de sensibilisation à l'esprit d'initiative d'engagement et entrepreneurial (ex : coopérative jeunesse de services, bourses aux projets,...).

**Ne sont pas éligibles :**

- les projets éligibles à d'autres dispositifs régionaux,
- les projets de fonctionnement classiques et réguliers de la structure
- les projets proposés dans le cadre d'un cursus scolaire ou d'une formation professionnelle.
- les projets proposés sur un territoire de vie infra-départemental, ou une dynamique est déjà soutenu dans le cadre de cet AAP.
- les formations qualifiantes ou de droit commun

## ► METHODE DE SELECTION

Les dossiers sont étudiés par un comité technique, qui établit un classement des projets retenus.

Une grille d'instruction est établie avec les membres du comité technique permettant de juger de la pertinence des projets mis en œuvre. Il pourra également émettre des préconisations pour les projets présentés.

Dans un second temps un comité de sélection réunissant les élus régionaux émettra un avis qui sera présenté à la commission permanente.

Les décisions d'attribution des aides régionales sont prises par la Commission permanente du Conseil régional au regard de la qualité des dossiers retenus et de l'enveloppe budgétaire disponible.

Le cas échéant, plusieurs sessions de sélection des projets sont organisées.

### ► LES DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- l'achat de prestations de services, de matières et de fournitures,
- les services extérieurs : locations, entretiens et réparations, assurances, documentation, rémunérations d'intermédiaires, publication, affranchissement, déplacements, missions, location,

**Les dépenses de personnels sont exclues**

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention
- **Section** : Fonctionnement
- **Taux maxi** : 50 %
- **Plafond** : 10 000 € pour les projets d'ingénierie territoriale ; 5 000 € pour les projets par et pour les jeunes
- **Plancher** : 1 000 €

Possibilité de ne déposer qu'un seul projet par an pour l'ensemble de cet AAP.

### ► LA DEMANDE D'AIDE MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Appel à Manifestation d'Intérêt

Cet AMI est lancé à partir de son adoption en Commission Permanente.

2 à 3 sessions seront organisées par an, avec un dépôt des demandes au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre pour l'année en cours.

### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin, le nombre d'emplois créés, le montant des investissements, le nombre et l'âge des bénéficiaires. Cette description démontre la pertinence de l'impact du projet au regard des critères évoqués ci-dessus,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicité et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

Il organise un comité de suivi des projets associant l'ensemble des partenaires auquel il convie la Région Grand Est

Il adresse à la Région un bilan quantitatif et qualitatif à l'issue du projet ou de l'action.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

### ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de remboursement éventuel sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles des conditions d'exécution par le bénéficiaire, sans l'accord de la Région, cette dernière peut remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.